



## Arrêt

n° 68 663 du 18 octobre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA I<sup>È</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 septembre 2011.

Vu les articles 39/77 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. TSHIALA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (R.D.C.) et d'origine ethnique Mukongo, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 août 2011 et avez introduit une demande d'asile le même jour.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous fréquentez le club de judo JCKV à Kasavubu, dont le président était M. [A.B.], également député du parti politique « Mouvement de libération du Congo » (ci-après MLC). Le 2 juillet 2009, vous avez commencé à travailler en tant qu'agent de sécurité dans un cybercafé. Vous avez continué à rencontrer M.[B.] pour discuter et vous promener. En juillet 2010, M. [B.] vous a demandé des informations concernant les activités du parti au pouvoir « Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie » (ci-après PPRD) car beaucoup de députés du PPRD fréquentaient le cybercafé. Vous l'avez alors mis*

en contact avec votre collègue informaticien, [D.K.], car il était mieux placé que vous pour lui fournir des renseignements. Le 25 mai 2011, vous et les autres personnes travaillant dans votre cybercafé avez été arrêtés et emmenés à la prison CIRCO. Vous y avez été interrogés à tour de rôle sur l'identité de la personne qui transmettait des informations sur le PPRD. [D.K.] a avoué que c'était lui et a dit que c'était vous qui l'aviez mis en relation avec M. [A.B.]. Vous avez alors été emmené dans une villa où vous avez été enfermé dans une cave et torturé pendant quatre jours. La nuit du 29 mai 2011, deux personnes en civil vous ont fait évader et vous ont emmené en Angola, au village de Makoko chez M. [T.]. Deux jours plus tard, M. [T.] vous a confié à M. [N.L.] qui vous a emmené chez lui à Luanda. Le 29 août 2011, vous avez quitté Luanda pour la Belgique, muni de documents d'emprunt.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté et détenu parce que vous connaissez M. [A.B.], député du MLC, et que vous l'avez mis en contact avec [D.K.], un informaticien qui travaille dans le même cybercafé que vous, et qui lui fournissait des informations concernant le PPRD (voir pp. 6, 7, 8, 9). Vous dites qu'en cas de retour, vous craignez d'être tué pas les autorités de votre pays d'origine (voir p. 6).

Selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécuté » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car vous n'avez fourni aucun élément pertinent attestant de recherches actuelles à votre rencontre. En effet, vous considérez être actuellement recherché par vos autorités nationales (voir p. 16). Cependant, vous basez cette affirmation sur les seuls propos de votre mère qui vous aurait dit que son téléphone était sur écoute (voir pp. 15, 16). Toutefois, vous n'êtes pas à même d'expliquer les raisons pour lesquelles votre mère pense être sur écoute (voir p. 15). Dès lors, rien ne permet de tenir vos propos pour établis, d'autant plus qu'elle vous appelle à deux reprises alors qu'elle pense être écoutée (voir p. 10). En outre, constatons que de votre côté vous n'avez essayé de contacter personne pour vous renseigner sur les suites du problème qui vous a fait quitter votre pays (voir pp. 10, 11, 15-16). Vous expliquez cela par le fait que vous n'aviez pas d'argent pendant les trois mois où vous avez vécu à Luanda (voir pp. 10, 11). Cependant, le Commissariat général ne croit pas en votre réelle incapacité de contacter vos proches au Congo. Ainsi, premièrement, vous aviez la possibilité de contacter votre tante [B.] via M. [L.] car ils se connaissaient, ce que vous n'avez pas fait (p. 11). Ensuite, le Commissariat général ne peut pas se rallier à votre argument d'absence de moyens financiers puisque votre séjour chez M. [L.], de même que votre évasion et votre voyage vers la Belgique étaient financés par votre tante (voir pp. 10, 11, 12). De plus, alors que vous aviez les moyens de téléphoner depuis votre arrivée en Belgique (voir p. 15), vous n'avez appelé que M. [L.] pour lui dire que vous étiez bien arrivé (idem), mais vous n'avez contacté ni votre tante ni M. [B.] (idem). Votre explication selon laquelle vous n'aviez pas leurs numéros de téléphone n'est pas crédible dans la mesure où vous aviez la possibilité de vous renseigner auprès de M. [L.] qui connaissait votre tante.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter et à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous dites être un simple agent de sécurité (voir p. 3) et vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique ni d'aucune association (voir pp. 3, 19). Le seul fait de connaître un député du MLC et d'avoir participé à une seule réunion du MLC en 2010 ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine. Ajoutons qu'il n'est pas crédible que l'on vous interroge sur les informations que vous fournissiez à M. [B.] (voir p. 14) alors que vous êtes un simple agent de sécurité et ce, d'autant plus que [D.K.] avait avoué que c'était lui qui informait M. [B.] et qu'il avait précisé que vous les aviez seulement mis en contact (voir p. 9).

*Enfin, les circonstances dans lesquelles vous vous seriez évadé et votre manque total d'intérêt concernant la façon dont votre évasion aurait été organisée ne sont pas crédibles et jettent le doute sur le fait que vous vous soyez effectivement évadé. Ainsi, vous dites que vous étiez détenu dans la cave d'une villa inhabitée où vous étiez surveillé jour et nuit par des policiers (voir pp. 9, 15). Au quatrième jour, deux personnes habillées en civil seraient venues vous chercher pendant la nuit et vous seriez sorti sans apercevoir de garde (voir p. 15). Ils vous auraient emmené en Angola où vous auriez vécu trois mois (voir p. 11). Cependant, à supposer que votre détention soit établie, constatons qu'à aucun moment vous n'avez essayé de vous informer sur les modalités de votre évasion. Ainsi, alors que M. [L.] vous apprend que votre évasion a été organisée et payée par votre tante Brigitte, vous ne savez pas comment elle et M. [L.] se connaissent, vous ignorez comment elle a réussi à tout organiser et combien elle a dû payer (voir pp. 10-11). De plus, alors que M. [L.] et votre tante se connaissaient, vous n'avez, à aucun moment, tenté d'entrer en contact avec elle (voir supra).*

*Ainsi, d'une part, votre évasion et les éventuelles recherches consécutives à votre évasion ont été remises en cause. D'autre part, votre absence de profil ne permet pas de croire qu'en cas de retour dans votre pays, il y ait de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un « risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.*

*En ce qui concerne la remarque de votre avocat selon laquelle le français ne serait pas votre langue maternelle et que la présence d'un interprète vous aurait permis de mieux exprimer vos pensées (voir pp. 17, 18), constatons qu'il ne ressort pas du rapport d'audition que vous ayez rencontré des difficultés à vous exprimer en français. De plus, vous n'avez à aucun moment signalé de problème lié à la langue, alors que vous avez été invité par votre avocat à notifier toute difficulté (voir p. 2).*

*En raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 52, §2,2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et de l'absence de pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de tout commencement de preuve consistant et crédible concernant les recherches dont ferait actuellement l'objet la partie requérante, au constat que son profil professionnel et politique rend peu crédible un quelconque acharnement des autorités à son égard, et à l'inconsistance du récit relatif à son évasion, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, elle se borne à rappeler divers éléments du récit qui ont été précédemment communiqués à la partie défenderesse et dont l'essentiel est rencontré dans la décision attaquée. Pour le surplus, elle reste toujours en défaut de fournir des indications crédibles de nature à établir qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, elle invoque en substance des difficultés à s'exprimer dans une langue qui n'est pas la sienne. Le Conseil ne peut toutefois accueillir une telle explication dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a, en pleine connaissance de cause, déclaré formellement ne pas requérir un interprète dans sa langue d'origine.

Ainsi, elle estime en substance qu'au Congo, il n'est pas nécessaire d'être membre d'un parti politique ou d'être un activiste pour courir un risque de persécutions, et qu'en l'espèce, le fait de se promener régulièrement avec Monsieur B. a convaincu l'autorité qu'elle en savait plus sur les raisons qui ont poussé monsieur B. à espionner le PPDR. A cet égard, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que la partie requérante situe le moment où monsieur B. lui a demandé d'espionner les membres du PPRD, tantôt « *En février 2011* » (audition du 1<sup>er</sup> septembre 2011, p. 21), tantôt « *vers juillet 2010* » (audition du 9 septembre 2011, p. 6). Interpellée à l'audience sur ce point, la partie requérante fournit une troisième version en répondant que monsieur B. lui a fait cette demande au mois de février 2010, sans autrement expliquer pourquoi elle donne trois versions inconciliables du même épisode de son récit. Le Conseil estime que cette grave incohérence empêche définitivement de croire que la partie requérante ait été associée à une quelconque activité d'espionnage de membres du PPRD.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force

est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM